

**RÈGLEMENT 18-184
ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR L'ANNÉE
2019**

CONSIDÉRANT QUE que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-15-163 décrétant une dépense de 1 400 000 \$ et un emprunt de 1 400 000 \$ pour des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-184, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-184 établissant le taux de la taxe foncière générale et le taux de la taxe foncière spéciale pour l'année 2019 ».

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 81-62, 06-122 et tous les autres règlements adoptés antérieurement et fixant le taux de la taxe foncière générale.

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2019, soit de quatre-vingt-neuf cents (0,89\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière

générale agricole pour l'exercice financier 2019 soit de quatre-vingt-sept (0,87\$) par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT 15-163 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 400 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2019

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement 15-163 décrétant une dépense de 1 400 000\$ et un emprunt de 1 400 000\$ pour des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable, soit de 0,014 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 6

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT 15-163 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 400 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2019

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement 15-163 décrétant une dépense de 1 400 000\$ et un emprunt de 1 400 000\$ pour des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable, soit de 0,014 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

ANNIE MEILLEUR
Directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 3 décembre 2018
Adoption du règlement : 21 janvier 2019
Entrée en vigueur : 22 janvier 2019